

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ANNEXE

"ANNEXE

SECTION I

1) *Services agréés*

L'entreprise ou les entreprises désignées par le gouvernement de la République française peuvent débarquer ou embarquer à Montréal, en trafic international, des passagers, du fret et du courrier:

—en provenance ou à destination de la France

—en provenance ou à destination des points au-delà énumérés ci-dessous.

2) *Routes spécifiées*

Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par le gouvernement de la République française:

Points de départ	Points intermédiaires (un ou plusieurs points de la liste ci-dessous au choix)	Destination en territoire canadien	Points au-delà
Paris ou tout autre point en France	Royaume-Uni Shannon Islande Açores	Montréal	Chicago

SECTION II

1) *Services agréés*

L'entreprise ou les entreprises désignées par le gouvernement du Canada peuvent embarquer ou débarquer à Paris, en trafic international, des passagers, du fret et du courrier:

—en provenance ou à destination du Canada

—en provenance ou à destination des points au-delà énumérés ci-dessous.

2) *Routes spécifiées*

Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par le gouvernement du Canada:

Points de départ	Points intermédiaires (un ou plusieurs points de la liste ci-dessous au choix)	Destination en territoire français	Points au-delà
Montréal ou tout autre point au Canada	Açores Islande Shannon Royaume-Uni	Paris	Rome ou Vienne

Il est également entendu que l'entreprise ou les entreprises désignées par chaque Partie Contractante auront le droit de transporter, à travers le territoire de l'autre Partie Contractante, sur le même vol, du trafic en transit, en provenance ou à destination de points situés en Pays tiers."

¹ Recueil des Traités 1950 n° 13.

² Recueil des Traités 1955 n° 24.